



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4443

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, le monde combattant s'inquiète aujourd'hui du fait que les crédits ouverts pour 1997 au chapitre 47.22 du budget du ministère des anciens combattants n'aient permis qu'un relèvement minime de 91 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant - qui passe ainsi de 7 000 à 7 091 francs -, alors que celui-ci a été légitimement chiffré à hauteur de 7 600 francs par les instances dirigeantes de la Fédération de la mutualité combattante. En outre, alors que le plafond majorable est actuellement indexé sur les prix de détail hors tabac, les mutualistes anciens combattants souhaitent voir ce plafond dorénavant indexé - à l'instar de ce qui a été réalisé pour la retraite du combattant - sur l'indice des pensions militaires et d'invalidité, mais seulement après qu'un rattrapage significatif aura été opéré. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend provisionner le chapitre 47.22 susmentionné, afin que dès 1998 le plafond majorable de la retraite mutualiste soit porté à 7 600 francs, dans la perspective d'un rattrapage par étapes du pouvoir d'achat de cette rente, dont le plafond majorable ne devrait pas être inférieur à 10 000 francs (valeur 1997).

Texte de la réponse

La procédure de versement par l'Etat aux organismes mutualistes des sommes correspondant à la majoration a été rationalisée. Jusqu'à présent, ce versement intervenait dans le courant de l'automne de l'exercice précédant celui au cours duquel la majoration était due aux bénéficiaires de rentes mutualistes. L'Etat assurera désormais ce versement au début de l'exercice suivant, les organismes mutualistes auront à faire l'avance des sommes dues par l'Etat. Cela représente pour eux un effort de trésorerie de quelques mois que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants évalue à quelque 12 à 15 millions de francs. En tout état de cause, la dotation budgétaire de la retraite mutualiste du combattant au sein des crédits des anciens combattants sera de nouveau inscrite dès le budget pour 1999. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à la transformation du plafond majorable en points de pension. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, il vient d'accepter, en première lecture lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de budget pour 1998, un amendement voté à l'unanimité tendant à fixer le plafond donnant lieu à majoration par l'Etat des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants, à 95 points d'indice des pensions militaires d'invalidité. Cette importante revalorisation porte le plafond déterminant la bonification de l'Etat à 7 488 francs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4443

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3368

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4057